

COMMUNE DU DEVOLUY**ARRETE DU MAIRE**

Portant autorisation de stationner un taxi appartenant à EURL « NGA TAXI » représentée par Monsieur NGONGA Alexandre, suite à la convention de location-gérance avec Monsieur Romain BUTERA

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-075-2 du 15 mars 2016 portant modification du règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes,

Vu le mail de Monsieur Alexandre NGONGA en date du 03 août 2022 sollicitant une autorisation de stationner d'un véhicule taxi immatriculé GH-026-WB,

Vu la demande de changement de véhicule,

Vu le certificat d'immatriculation,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur NGONGA Alexandre né le 01 août 1997 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), demeurant 10 avenue du Collège, LARAGNE-MONTÉGLIN (Hautes-Alpes), est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur la commune du Dévoluy et à stationner aux emplacements prévus à cet effet dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

Article 2 :

Le numéro d'ordre communal affecté à cette autorisation est le numéro 05.

Article 3 :

Monsieur NGONGA Alexandre est autorisé à faire circuler sur la voie publique et à stationner le véhicule **AUDI immatriculé GH-026-WB.**

Article 4 :

Ce véhicule devra avoir satisfait à la visite technique annuelle spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ce véhicule taxi sera remplacé, le véhicule de remplacement devra faire l'objet d'une régularisation administrative et porter ce même numéro d'ordre.

Article 5 :

Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire périodique (art R 221-10 du Code de la Route) et être titulaire de la carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NGONGA Alexandre. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Transmis en Préfecture le :

Reçu en Préfecture le :

Notifié le :

Le Maire

M-P Rogou

Marie-Paule ROGOU

